



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des élections et de l'administration générale A Privas,
Affaire suivie par : Nicolas REMBOWSKI
Tél. : 04 75 66 51 39
pref-manifestations-sportives@ardeche.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE MANIFESTATION SE DEROULANT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le dossier de demande et l'attestation d'assurance présentés par M. Dominique PARA, organisateur de l'association « Vélo club valrhona tain tournon » pour l'organisation d'une randonnée de cyclotourisme route dénommée « la cabosse » empruntant les voies ouvertes à la circulation et dans le strict respect du code de la route, le samedi 1^{er} juillet 2023 ;

DELIVRE RECEPISSE

A M. Dominique PARA, organisateur de l'association « Vélo club valrhona tain tournon », de sa déclaration d'intention d'organiser une randonnée de cyclotourisme route dénommée « la cabosse » regroupant 250 participants qui emprunteront les voies ouvertes à la circulation et dans le strict respect du code de la route et selon les itinéraires annexés à sa demande.

Au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, des modifications d'itinéraire pourraient être imposées et seraient alors portées à la connaissance des organisateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens de secours adaptés à l'ampleur de la manifestation (système de transmission de l'alerte sur l'ensemble du parcours et pendant toute la course, secouristes, antenne médicale, service d'ordre suffisant, confirmé et identifiable aux intersections, lors des traversées de hameaux et à tous les endroits susceptibles de présenter un risque pour les participants et les usagers de la route etc...).

Les organisateurs doivent faire respecter et appliquer les règles de sécurité dictées par la fédération française de cyclisme.

Les organisateurs doivent faire respecter et appliquer le règlement particulier de la compétition.

L'épreuve ne doit pas être une gêne pour le passage des secours publics.

Il appartient aux organisateurs de s'assurer que la manifestation n'empiète pas sur un secteur bénéficiant d'une protection réglementaire au titre de l'environnement.

Par ailleurs, ils sont tenus de respecter strictement en tous points les prescriptions du code de la route, de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'environnement devra être respecté et l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur qui doit avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant spécialement l'organisation de cette épreuve.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Le présent récépissé n'est valable que pour l'utilisation des routes du domaine public et ne saurait dispenser les organisateurs de solliciter l'accord des personnes ou organismes propriétaires des voies privées utilisées.

Pour le Préfet,
la secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI

M. Dominique PARA
Vélo club valrhona tain tournon
85 route de claveyson
26600 CHANTEMERLE LES BLES